



**Commune d'Audresselles**



**CONSEIL MUNICIPAL**

**12 septembre 2022**



**Salle de la Mairie  
A 18 heures 30**

**PROCES-VERBAL**

- CONSEIL MUNICIPAL 12 septembre 2022

<b>PRESENTS : 11</b>	<b>Mme LEFILLIATRE Graziella est arrivée à 19 h 40 donc + 1 pour le vote des 2 dernières délibérations.</b>
-	<p>M. BENOIT Antoine</p> <p><b>Maire</b></p> <p>M.RINGO Xavier donne procuration à M. MARKIEWICZ Fabien</p> <p>M. CHIKAOUI Raouti</p> <p>Mme LEFILLIATRE Graziella donne procuration à M. HUGON Olivier jusqu'à 19 h 40</p> <p>M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti</p> <p><b>Adjoints au Maire</b></p> <p>Mme BAILLET Elisabeth donne procuration à M. GUERRIN Patrice</p> <p>Mme COULANGE Isabelle</p> <p>M. DELAHAYE BERNARD</p> <p>Mme EVRARD Christelle</p> <p>Mme FASQUEL Sandrine</p> <p>M. GUERRIN Patrice</p> <p>M.HUGON Olivier</p> <p>M. MARKIEWICZ Fabien</p> <p>Mme PAILHÉ Déborah</p> <p>Mme POULTIER Lauriane</p>
-	<b>Conseillers Municipaux</b>
-	<p><b><u>PROCURATIONS</u> : 4 (plus que 3 à partir de 19 h 40)</b></p> <p><b><u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : 4 (plus que 3 à partir de 19 h 40)</b></p> <p><b><u>ABSENTS NON-EXCUSÉS</u> : 0</b></p> <p><b><u>SECRETAIRE</u> : Monsieur HUGON Olivier</b></p>

# SOMMAIRE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

- 1) **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE A L'ANGLE DE LARUE DE L'ECOLE ET DU MONT D'ASIE DANS LA CONTINUITÉ DE LA PARCELLE CADASTREE AC 417 POUR UNE SUPERFICIE DE 17 M<sup>2</sup>**
- 2) **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**
- 3) **REDEVANCE OCCUPATION DU LOGEMENT SALLE SAINT JEAN**
- 4) **TOURNAGE D'UN FILM de Bruno DUMONT intitulé l'EMPIRE ACCEPTATION D'UN DON**
- 5) **DELIBERATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISOIRE**
- 6) **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**
- 7) **DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS SOCIAUX**
- 8) **PARC NATUREL RÉGIONAL : PARTICIPATION DU PROJET DE RÉHABILITATION DU COMMUNAL « LES GARENNES » A AUDRESSELLES**

## Approbation du procès-verbal du 6 juillet 2022

### **1) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE A L'ANGLE DE LARUE DE L'ECOLE ET DU MONT D'ASIE DANS LA CONTINUITE DE LA PARCELLE CADASTREE AC 417 POUR UNE SUPERFICIE DE 17 M<sup>2</sup>.**

La commune d'Andresselles est propriétaire d'un chemin rural située rue du Mont d'Asie et cadastrée en section AC sous le numéro 417.

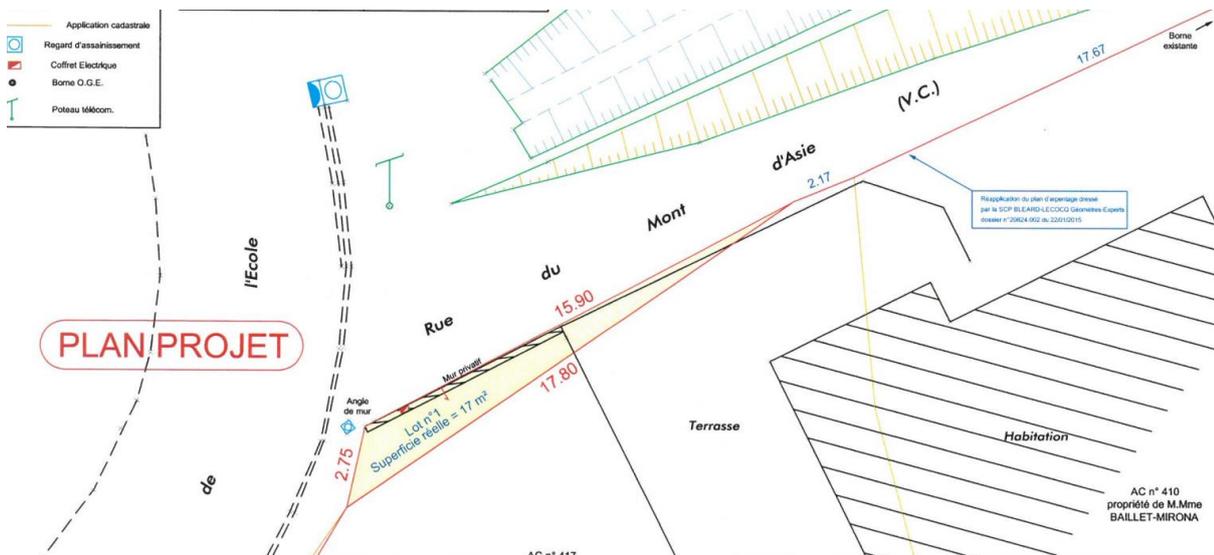
A l'occasion de la réalisation de l'ensemble immobilier à l'angle de la rue du Mont d'Asie et de la rue de l'école, elle a été intégrée dans la construction réalisée par Monsieur et Mme BAILLET afin de constituer un alignement bâti cohérent.

Dans l'objectif de régulariser cette situation, a proposé à la commune d'Andresselles d'en autoriser la vente.

Une acquisition au prix de 25 €/M2 a été proposée à Monsieur et Madame BAILLET qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

La parcelle cadastrée relevant du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal



## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

**Considérant** que la parcelle cadastrée AC 417 pour une superficie d'après arpentage de 17 M2 a été intégrée dans un ensemble immobilier réalisé à l'angle de la rue du Mont d'Asie et de la rue de l'école afin de constituer un alignement bâti cohérent,

**Considérant** que le propriétaire de cet ensemble immobilier, Monsieur et Madame BAILLET ont souhaité en faire l'acquisition aux fins de régularisation,

**Considérant** que cette parcelle, d'une superficie de 17 M2, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de d'Audresselles,

**Considérant** qu'une proposition de cession au prix de 25 € H.T/m2,

**Considérant** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

## APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR ;

**ARTICLE 1 :** **RETIRE** la délibération n° 4 du 4 octobre 2021

**ARTICLE 2 :** **CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle située l'angle de la rue du Mont d'Asie à AUDRESSELLES, cadastrée en section sous le numéro AC 417

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** la cession par la commune d'Audresselles de ladite parcelle au profit de Mme et M. BAILLET Jean-François.

**ARTICLE 4 :** **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 25 € H.T/M2. et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

**ARTICLE 5 :** **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte à intervenir,

**ARTICLE 6 : PRECISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

**ARTICLE 7 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	14	
- Vote défavorable	0	
- Abstention	1	(BAILLET Elisabeth)

**Pas de question, ni remarque**

## **2) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de

dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'AUDRESSELLES son budget principal. Le budget annexe du camping restera en M4.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune d'AUDRESSELLES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur le rapport de M. Le Maire,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.

## **APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune d'AUDRESSELLES

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

**M. BENOIT Antoine rappelle que faire partie de la vague nous aidera à éviter les bouchons de l'an prochain.**

**3) REDEVANCE OCCUPATION DU LOGEMENT SALLE SAINT JEAN**

Selon l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens font partie du domaine public à la double condition qu'ils appartiennent à une personne publique et qu'ils sont affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public ayant reçu un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Ainsi, la salle SAINT JEAN appartient à la commune et a été aménagée en vue d'accueillir différentes activités de loisirs, relève du domaine public communal. Cette salle est contiguë à un logement et possède un grenier et jardin qui sont communs, il n'est pas possible d'en séparer ces affectations. (Entrées différentes)

Ainsi, le logement privatif et la salle de réception forme un seul bâtiment, et ce logement est une dépendance du domaine public (CE, 11 mars 1987, n° 73938).

La convention relative au logement dans les locaux de cette salle municipale est alors soustraite à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation et constitue une convention d'occupation du domaine public (CAA Lyon, 29 nov. 2012, n° 11LY02228).

Pourtant par délibération du conseil municipal en date du 21/08/2007, un « logement de fonction » a été attribué, sans que l'organe délibérant de la collectivité territoriale, qui a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précitée), n'ait statué sur cette question.

Qui plus est, à cette délibération était jointe un bail de droit commun, alors que le régime d'occupation précaire avec astreinte ou par nécessité absolue de service relève du CG3P (code général de la Propriété des Personnes Publiques) et que l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou l'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte se fait par voie d'arrêté.

Il en résulte de fait, une requalification du contrat de bail (CAA Nancy, 21 juin 2007, n° 05NC01155).

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat applicable aux agents des collectivités locales et leurs établissements est venu

redéfinir le régime de la concession par nécessité absolue de service et a remplacé celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire.

L'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Sur ce dernier point, puisque qu'aucun cadre d'emploi existant sur la commune ne relève de la nécessité absolue de service, le logement est attribué moyennant redevance (art. R. 2124-68 code général de la propriété des personnes publiques, -voir R2124-68PR).

Les avantages accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) sont nécessairement à la charge de l'agent logé.

Si la redevance est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (art. R. 2124-68 code général de la propriété des personnes publiques, -voir R2124-68PR).

Elle fait l'objet d'un précompte mensuel, sur la rémunération de l'agent logé, et commence à courir à la date de l'occupation des lieux (art. R. 2124-70 code général de la propriété des personnes publiques, -voir R2124-70PR).

Eu égard au principe de parité, la redevance mise à la charge d'un agent territorial ne peut être réduite à un montant inférieur à celui résultant de l'application de ces dispositions (CE 30 oct. 1996 n°153679, -voir CE301096A).

Le montant de la redevance est fixé en tenant compte (CE 1er oct. 2015 n°372030, -voir CE011015B) :

- Des caractéristiques du bien
- Des valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique
- Des conditions particulières de l'occupation du logement, et notamment des éventuelles sujétions.

Cas dans lesquels le logement de fonction constitue un avantage en nature

La fourniture d'un logement de fonction constitue un avantage en nature si elle permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

La fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale, selon l'option choisie par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative ; l'agent ne verse alors ni cotisations ou contributions, ni impôt sur le revenu (circ. min. du 1er juin 2007, -voir CM010607).

En revanche, lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative, la fourniture du logement constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions ainsi qu'à imposition sur le revenu. Ces prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et, selon l'option choisie par l'employeur, le montant forfaitaire ou la valeur locative du logement (circ. min. du 1er juin 2007, -voir CM010607).

Il est proposé au conseil municipal de clarifier et de redéfinir le montant de la redevance.

Occupation précaire sans astreinte montant de la redevance 650 €

Il est précisé la liste des emplois concernés sera définie dans une délibération ultérieure.

## **Le Conseil Municipal**

**Vu** l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la salle ST JEAN appartient à la commune et a été aménagée en vue d'accueillir différentes activités de loisirs, relève du domaine public communal.

**Considérant** que cette salle est contiguë à un logement et possède un grenier et jardin qui sont communs, il n'est pas possible d'en séparer ces affectations.

**Considérant** que ce logement privatif et la salle de réception forme un seul bâtiment, et ce logement est une dépendance du domaine public (CE, 11 mars 1987, n° 73938).

**Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 21/08/2007, attribuant un « logement de fonction » sans que l'organe délibérant de la collectivité territoriale, qui a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice n'ait statué sur cette question.

**Considérant** qu'à cette délibération était jointe un bail de droit commun, alors que le régime d'occupation précaire avec astreinte ou par nécessité absolue de service relève du CG3P (code général de la Propriété des Personnes Publiques) et que l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou l'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte se fait par voie d'arrêté.

**Considérant** que l'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service.

**Considérant** qu'aucun cadre d'emploi existant sur la commune ne relève de la nécessité absolue de service, ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** que ce logement est attribué moyennant redevance (art. R. 2124-68 code général de la propriété des personnes publiques, -voir R2124-68PR

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la redevance à 650 € sans astreinte.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que si ce logement est attribué à un emploi qui remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service le cadre d'emploi, celui-ci sera défini le cas échéant dans une délibération ultérieure.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	14
- Vote défavorable	0
- Abstention	1 (Mme EVRARD Christelle)

**M. BENOIT Antoine** précise qu'il s'agit de modifier le bail en convention d'occupation.

**M. DELAHAYE Bernard :** On rétablit ici la situation

#### 4) TOURNAGE D'UN FILM de Bruno DUMONT intitulé L'EMPIRE ACCEPTATION D'UN DON

Le tournage du prochain film de Bruno Dumont, intitulé "L'EMPIRE", est confirmé en cours de tournage sur la commune.

Les prises de vues auront bien lieu sur la côte d'Opale, et plus particulièrement à Audresselles, du lundi 1er août au vendredi 10 septembre 2022 inclus (avec certains samedis, en semaines de 5 ou 6 jours).

Il est prévu 30 à 33 jours de tournage sur cette période. Il y aura également 2 jours supplémentaires le 27 et 28 septembre 2022, afin de tourner les scènes avec Fabrice Luchini.

Il s'agit d'une comédie dans la lignée de la série P'tit Quinquin', mais avec un côté science-fiction, puisqu'il sera question de l'histoire d'un village de la côte d'Opale envahi par des chevaliers extraterrestres...

Le casting sera un mélange entre des comédiens non professionnels, castés dans la région, et quelques acteurs plus connus, dont Anamaria VARTOLOMEI, Camille Cottin, et Fabrice Luchini...

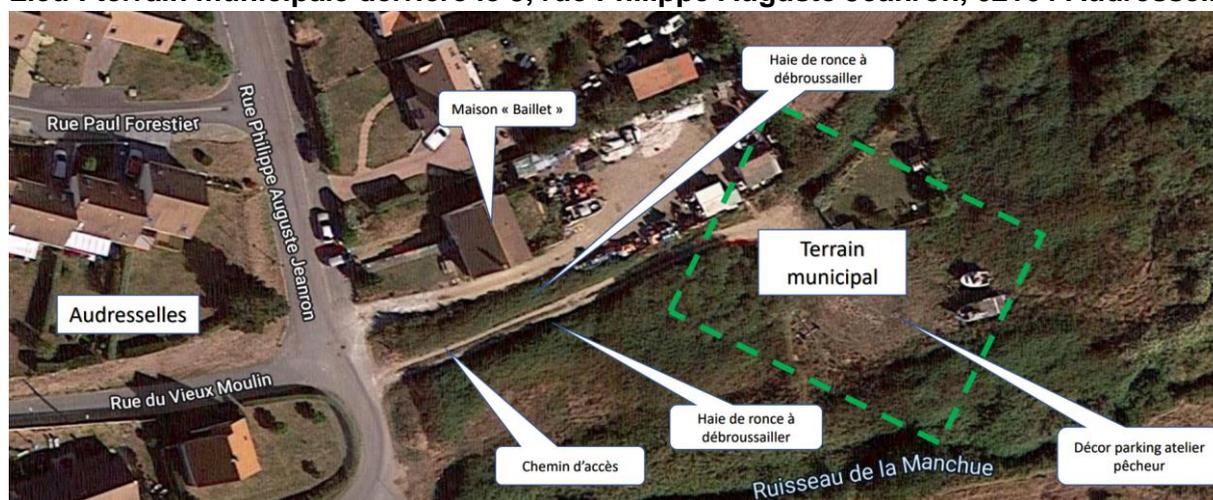
De nombreux décors se trouvent sur la commune d'Audresselles, dont le décor principal, qui se situe devant et autour du 8, rue Philippe Auguste Jeanron (Propriétaires : Dany et Jean-Jacques Baillet). Les demandes de prises de vues et de stationnement dans les différents lieux de la commune, selon un planning de tournage précis et détaillé nous ont été communiqués, le terrain municipal au bord de la Manchue, derrière le 8, rue Jeanron,

Des demandes d'installation de notre décor et de tournage selon le planning suivant :

**Date d'occupation total :** (installation décor, tournage et remise en état) : **du 11 juillet au 16 septembre 2022.**

(Installation décoration du 11 au 31 juillet, tournage ponctuellement sur plusieurs jours entre le 1er août et le 10 septembre, remise en état du 12 au 16 septembre)

**Lieu :** terrain municipale derrière le 8, rue Philippe Auguste Jeanron, 62164 Audresselles



**Descriptif installation décor :**

Réaménagement et accessoirisation du terrain en parking de pêcheur, avec flobart, tracteur, remise de matériel, casier de pêche, etc...

**Tout aménagement inamovible est exclu.**

## **REMISE EN ÉTAT**

Tous les éléments apportés, déposés, démontés ou modifiés par nos services et pour les besoins de notre activité seront remis à l'identique à l'issue du tournage, avec une attention particulière pour la flore et la végétation sur place.

### **Descriptif prises de vues :**

Dialogue entre comédiens dans l'atelier d'un pêcheur d'Audresselles

### **Descriptif logistique :**

Caméra sur pied et sur travelling rail, projecteurs et cadres sur pied, roulantes de matériel de prises de vues

### **Demandes particulières :**

Possibilité d'occupation et de privatisation du terrain sur toute la période; en sachant que nous nous sommes mis d'accord avec Mr Willy DAVIES qui a des ruches sur place)et Mme Madame VERGEL qui a son accès à son petit jardin) qui nous ont donné leur accord de principe, et auront leur accès quand ils le souhaitent.

Possibilité d'effectuer par nos soins un petit débroussaillage des haies de ronce du chemin d'accès au terrain ainsi que sur quelques buissons et végétations du terrain.

### **Remarques particulières :**

La Production mettra en place un filtrage et un contrôle des personnes de l'équipe à l'entrée du chemin les jours de prises de vues, et un gardiennage du décor sera fait pendant toute la période. Nous pouvons vous proposer d'établir un état des lieux avant l'entrée et à la sortie du lieu.

Les jours de prises de vues, notre équipe sera constituée d'une trentaine de techniciens, de 5 véhicules techniques que nous stationneront rue Jeanron (demande d'autorisation à suivre, le tournage ne commençant que début aout).

La production s'engage à respecter toutes les règles de bienséance et nous vous affirmons que notre équipe saura se montrer respectueuse des lieux et des consignes de sécurité. Nous vous confirmons que notre société est couverte en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances qui couvrent les risques relatifs à la préparation des décors et au tournage,

garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition.

En remerciement pour votre accueil, je vous confirme, comme convenu, le don de la production de 10.000 euros pour la Mairie d'Audresselles ; avec l'échéancier suivant : 5.000 euros le 11 juillet, date de notre première intervention, et le solde de 5.000 euros avant le 10 septembre et notre départ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** les articles L.2242-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 932 du code civil,

Considérant que, par courrier en, M. **Cyrille FAIVRE-PIERRET** *Régisseur Général* de la société **TESSALIT PRODUCTIONS 3**, passage Gustave Lepeu 75011 Paris a exprimé sa volonté de faire donation à la commune d'AUDRESSES la somme de 10 000 € ou plus versée en deux fois en remerciement de l'accueil de la municipalité et de ses habitants.

**APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR,**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** la donation de 10 000 €, versée en deux fois 5.000 euros le 11 juillet, date de la première intervention, et le solde de 5.000 euros avant le 10 septembre

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

**M. BENOIT Antoine** précise que don sera suggéré au Conseil des jeunes.

**5) DELIBERATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISoire**

Pour donner suite à un état des lieux fait par la FDE 62 et ENEDIS, il a été constaté que sur la commune d'AUDRESSELLES n'a pas perçue la redevance d'occupation du domaine public provisoire pour les ouvrages de distribution d'électricité RODPP à laquelle la commune aurait pu prétendre.

Afin de la percevoir, le conseil municipal doit impérativement prendre une délibération instaurant la redevance aux taux maximum et cette délibération est pluriannuelle. Afin de percevoir la recette des 2023 la commune à l'obligation de délibérer en 2022

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret numéro 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements récupération provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait aux conditions ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter des 2015 à la prestation de la redevance l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Monsieur Le maire propose au Conseil Municipal

D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers des travaux des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

D'en fixer le mode de calcul conformément au décret numéro 2015- 334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

#### **Le Conseil municipal après avoir entendu son rapporteur**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la proposition qui lui est fait concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires des travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recette au fur et à mesure pour arrêter constater les chantiers éligibles à la dire redevance.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

**M. MARKIEWICZ Fabien : Pourquoi pas l'eau ? Voir pourquoi ?**

#### **6) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Pour donner suite à un état des lieux fait par FDE 62 et ENEDIS il a été constaté que la commune d'AUDRESSELLES n'a pas perçu la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité (RODP) à laquelle elle aurait pu prétendre.

Pour percevoir cette redevance le Conseil municipal doit impérativement prendre une délibération instaurant la redevance au taux maximum, cette délibération est pluriannuelle.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisée depuis le décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des syndicats d'électricité tel que la fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais auquel la commune adhère, a permis la valorisation de cette redevance.

Le décret numéro 2002- 409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité permet au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index en général ingénierie, mesuré au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connue au premier janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué

Le Conseil municipal attendu cet exposé

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseau public de transport et de distribution d'électricité

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

## **7) DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

La SA d'HLM Flandre Opale Habitat souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à AUDRESSELLES, 11 rue Surcouf. Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant d'une part que commune d'implantation du logement, et d'autre part, en tant que collectivité publique ayant accordé un financement ou sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** les articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à la cession d'habitations à loyer modéré,

**Vu** l'article L. 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS),

**Vu** la saisie en date du 20 juillet 2021 de la commune par le service Habitat Renouvellement Urbain de la Préfecture du Pas de Calais sur la vente sur le territoire communal concernant 1 logement individuel situé rue Surcouf, à AUDRESSELLES

**Considérant** que la vente de ce logement social à son occupant ne remet pas en question le pourcentage de logements sociaux que des livraisons de logements sociaux à venir sur les prévisions de divers projets pour répondre à la demande de logements des Audressellois et Audresselloises,

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le plan de la mise en vente de ce logement, situé 11 rue Surcouf à AUDRESSELLES appartenant à la SA d'HLM Flandre Opale Habitat

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

-	<b>Votes favorables</b>	<b>15</b>	<b>(Mme LEFILLIATRE Graziella est arrivée à 19 h 40)</b>
-	<b>Vote défavorable</b>	<b>0</b>	
-	<b>Abstention</b>	<b>0</b>	

**8) Parc naturel régional : participation communale autour du projet de réhabilitation du communal « les Garennes » à Audresselles.**

La Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est identifié et reconnu comme animateur du site Natura 2000 : FR3100479 « Falaise et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles »

Les « Garennes » d'Audresselles fait partie intégrante de ce site Natura 2000. Cette zone constitue un atout important pour l'accueil de l'avifaune migratrice et fixe une des plus importantes populations de Vipère péliade de la Région (60 individus environ).

Plusieurs périmètres environnementaux couvrent ou jouxtent directement ce site à l'entrée sud d'Audresselles. Il constitue « une respiration » entre deux villages très touristiques, et contribue à préserver la naturalité de notre littoral. Il accueille une activité cynégétique ainsi que les troupeaux de deux éleveurs locaux qui maintiennent l'ouverture des milieux naturels par le pâturage, avec une faible charge à l'hectare.

La réfection des clôtures existantes en très mauvais état est devenue une priorité. Il s'agit à la fois de préserver le site de la pression humaine et d'enclorre les bêtes. Une action de débroussaillage complémentaire au pâturage par bovins est nécessaire aujourd'hui pour ne pas se laisser déborder par une dynamique végétale extrêmement vivace.

L'objectif est, avec l'aide de la Fondation du Patrimoine de restaurer et d'entretenir des milieux ouverts.

Des actions de participation citoyenne et d'éducation à l'environnement sont envisagées par le Parc afin de concourir à la préservation du site et sa découverte encadrée.

Dans le cadre de la continuité de notre partenariat avec le Parc naturel régional (auquel se trouvent associés l'Association de chasse locale et le Grand Site ) le nouveau projet propose de :

- Débroussailler l'ensemble du site au niveau des clôtures et à l'intérieur des massifs (espaces ouverts actuellement se refermant)
- faucher une grande partie des layons et clairières pour leur entretien
- rétablir intégralement la continuité des clôtures qui ont impérativement besoin d'être renouvelées (y compris les accès, la barrière boulonnaise ....)
- engager des actions de participation citoyennes et d'éducation à l'environnement : animations nature ainsi que des chantiers nature
- étudier la faisabilité de mettre en place un pâturage expérimental caprin

Plusieurs demandes de financement auprès différents organismes sont en cours notamment auprès de la Fondation pour le patrimoine.

Compte tenu de l'importance de ce chantier et de la nécessité d'assurer une sécurité entière des promeneurs et des troupeaux, la commune décide de contribuer exceptionnellement à la mise en œuvre de ce projet à hauteur de 2000 €.

### **Le conseil Municipal**

**Vu** l'article 2121-29 du CGCT

**Considérant** l'intérêt de participer au projet de réhabilitation du communal « les Garennes » à Audresselles

### **Après avoir entendu son rapporteur**

**ARTICLE 1 : ACTE** la participation de la commune à hauteur de 2 000 € en achat de matériel pour la mise en œuvre de ce projet

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Le Maire,

BENOIT Antoine.

Le Secrétaire de séance

HUGON Olivier.

